



A9-0355/2023

10.11.2023

RAPPORT

sur la proposition de décision du Conseil relative à l'autorisation octroyée à la France de négocier un accord bilatéral avec l'Algérie sur des questions liées à la coopération judiciaire en matière de droit de la famille
(COM(2023)0064 – C9-0026/2023 – 2023/0027(CNS))

Commission des affaires juridiques

Rapporteure pour avis: Ilana Cicurel

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	10
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	11

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil relative à l'autorisation octroyée à la France de négocier un accord bilatéral avec l'Algérie sur des questions liées à la coopération judiciaire en matière de droit de la famille
(COM(2023)0064 – C9-0026/2023 – 2023/0027(CNS))

(Procédure législative spéciale – consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2023)0064),
 - vu l'article 2, paragraphe 1, et l'article 81, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels il a été consulté par le Conseil (C9-0026/2023),
 - vu l'article 82 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A9-0355/2023),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de décision

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) La France a fourni des informations démontrant ***qu'elle a un intérêt particulier à négocier le projet d'accord transmis à la Commission, en*** raison des liens économiques, culturels, historiques,

Amendement

(2) La France a fourni des informations démontrant ***qu'en*** raison des liens économiques, culturels, historiques, sociaux et politiques exceptionnels qui l'unissent à l'Algérie, ***elle a un intérêt***

sociaux et politiques exceptionnels qui l'unissent à l'Algérie.

particulier à négocier un accord bilatéral avec l'Algérie, dont le projet a été transmis à la Commission.

Amendement 2

Proposition de décision Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) ***La plupart*** des questions qui doivent être traitées dans le projet d'accord entre la France et l'Algérie ont une incidence sur l'acquis ***de l'UE, en particulier sur la législation de l'Union relative*** au droit de la famille. Par conséquent, les questions couvertes par de tels engagements internationaux relèvent de la compétence externe exclusive de l'Union. Les États membres ne peuvent négocier ou conclure de tels engagements que ***s'ils sont habilités à le faire par l'Union***, conformément à l'article 2, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en ***liaison avec la base juridique matérielle que constitue*** l'article 81, paragraphe 3, du TFUE.

Amendement

(8) ***Certaines*** des questions qui doivent être traitées dans le projet d'accord entre la France et l'Algérie ont une incidence sur l'acquis ***pertinent de l'UE relatif*** au droit de la famille. Par conséquent, les questions couvertes par de tels engagements internationaux relèvent de la compétence externe exclusive de l'Union. Les États membres ne peuvent négocier ou conclure de tels engagements que ***si le législateur de l'Union les y habilite***, conformément à l'article 2, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en ***application de la procédure législative visée à l'article 81, paragraphe 3, du TFUE.***

Amendement 3

Proposition de décision Article 1 – alinéa 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

— informer l'Algérie que la Commission européenne ***participera*** aux négociations en qualité d'observateur et sera tenue informée des progrès réalisés et des résultats obtenus au cours des différentes étapes desdites négociations;

Amendement

— informer l'Algérie que la Commission européenne ***peut participer*** aux négociations en qualité d'observateur et sera tenue informée des progrès réalisés et des résultats obtenus au cours des différentes étapes desdites négociations;

Amendement 4

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – tiret 2

Texte proposé par la Commission

— encourager l'Algérie à envisager l'adhésion aux principales conventions en matière de droit de la famille élaborées par la Conférence de La Haye de droit international privé et à entamer une analyse *sérieuse des raisons* qui l'en ont empêchée jusqu'à présent;

Amendement

— encourager l'Algérie à envisager l'adhésion aux principales conventions en matière de droit de la famille élaborées par la Conférence de La Haye de droit international privé et à entamer une analyse *des moyens les plus appropriés de supprimer les obstacles* qui l'en ont empêchée jusqu'à présent;

Amendement 5

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – tiret 3

Texte proposé par la Commission

— informer l'Algérie qu'après la conclusion des négociations, une autorisation du Conseil de l'Union européenne est requise avant que *les parties* ne *soient autorisées* à conclure l'accord;

Amendement

— informer l'Algérie qu'après la conclusion des négociations, une autorisation du Conseil de l'Union européenne est requise avant que *la France* ne *soit autorisée* à conclure l'accord;

Amendement 6

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – tiret 4

Texte proposé par la Commission

— informer l'Algérie que l'autorisation du Conseil de l'Union européenne de conclure l'accord, sur proposition de la Commission, peut disposer que l'accord est susceptible d'avoir une durée de validité limitée (*par exemple cinq ans*) et de *devoir être réexaminé ultérieurement*;

Amendement

— informer l'Algérie que l'autorisation du Conseil de l'Union européenne de conclure l'accord, sur proposition de la Commission, peut disposer que l'accord est susceptible d'avoir une durée de validité limitée, *éventuellement assortie d'un système de reconduction tacite à indiquer dans la décision du Parlement européen et du*

Amendement 7

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – tiret 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- *insérer une disposition prévoyant la dénonciation totale ou partielle de l'accord ou le remplacement direct des dispositions pertinentes de l'accord en cas de conclusion d'un accord ultérieur entre l'Union ou l'Union et ses États membres, d'une part, et l'Algérie, d'autre part, ou d'adhésion de l'Algérie aux conventions pertinentes de La Haye;*

Amendement 8

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – tiret 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

— insérer une disposition selon laquelle les décisions reconnues en France en vertu de cet accord ne peuvent pas circuler par la suite dans d'autres États membres de l'UE;

— insérer une disposition selon laquelle les décisions reconnues en France en vertu de cet accord ne peuvent pas circuler par la suite dans d'autres États membres de l'UE *en vertu du droit de l'Union;*

Amendement 9

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – tiret 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

— veiller à ce que les dispositions *relatives au droit de refuser la signification ou la notification des actes soient alignées sur les dispositions de l'article 12, paragraphe 3, du règlement relatif à la signification et à la notification*

— veiller à ce que les dispositions *de l'accord négocié avec l'Algérie soient conformes à l'acquis de l'Union et aux conventions de La Haye pertinents;*

des actes (refonte), ce qui signifie que le destinataire peut refuser de recevoir l'acte soit au moment de la signification ou de la notification, soit dans un délai de deux semaines à compter de la signification ou de la notification;

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Autorisation octroyée à la France de négocier un accord bilatéral avec l'Algérie sur des questions liées à la coopération judiciaire en matière de droit de la famille
Références	COM(2023)0064 – C9-0026/2023 – 2023/0027(CNS)
Date de la consultation du PE	17.2.2023
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	JURI 13.3.2023
Rapporteurs Date de la nomination	Ilana Cicurel 26.6.2023
Examen en commission	19.9.2023
Date de l'adoption	24.10.2023
Résultat du vote final	+: 24 -: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Pascal Arimont, Geoffroy Didier, Ibán García Del Blanco, Pierre Karleskind, Gilles Lebreton, Maria-Manuel Leitão-Marques, Sabrina Pignedoli, Jiří Pospíšil, Franco Roberti, Raffaele Stancanelli, Adrián Vázquez Lázara, Axel Voss, Marion Walsmann
Suppléants présents au moment du vote final	Alessandra Basso, Caterina Chinnici, Heidi Hautala, Antonius Manders, Catharina Rinzema, Kosma Złotowski
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Clara Aguilera, Andrus Ansip, Estrella Durá Ferrandis, Katrin Langensiepen, Anne-Sophie Pelletier
Date du dépôt	10.11.2023

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

24	+
ECR	Raffaele Stancanelli, Kosma Złotowski
ID	Alessandra Basso, Gilles Lebreton
NI	Sabrina Pignedoli
PPE	Pascal Arimont, Caterina Chinnici, Geoffroy Didier, Antonius Manders, Jiří Pospíšil, Axel Voss, Marion Walsmann
Renew	Andrus Ansip, Pierre Karleskind, Catharina Rinzema, Adrián Vázquez Lázara
S&D	Clara Aguilera, Estrella Durá Ferrandis, Ibán García Del Blanco, Maria-Manuel Leitão-Marques, Franco Roberti
The Left	Anne-Sophie Pelletier
Verts/ALE	Heidi Hautala, Katrin Langensiepen

0	-

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention